Olma Messen
St.Gallen

Règlement des exposants

Le règlement régit les rapports juridiques entre les exposants et les Olma Messen St.Gallen dans le cadre de la participation des exposants aux manifestations avec le concours des Olma Messen St.Gallen.

Traduction: la version originale en langue allemande fait juridiquement foi.

Société coopérative
Olma Messen St.Gallen
Splügenstrasse 12
Postfach
CH-9008 St.Gallen
téléphone +41 71 242 01 01
téléfax +41 71 242 01 03
info@olma-messen.ch
www.olma-messen.ch

St-Gall, le 7 juillet 2010

1. BASE JURIDIQUE

2. CONCLUSION DU CONTRAT
2.1. Inscription
2.2. Contenu de l'inscription
2.3. Acceptation de l'inscription
2.4. Réalisation du contrat d'exposant
2.5. Révocation de l'inscription et résiliation du contrat de la part de l'exposant
2.6. Observation des prescriptions légales
2.7. Champ d'application dans le temps et dans l'espace
2.8. Droit de révocation et de résiliation de la direction de la foire

3. CONTENU DU CONTRAT
3.1. Objet du contrat
3.2. Responsabilité et assurance
3.3. Prestations de service de l'organisatrice
3.4. Catalogues et registres

4. CONSTRUCTION DES STANDS
4.1. Livraison
4.2. Réalisation des stands de foire
4.3. Raccordements techniques
4.4. Prescriptions techniques concernant les installations et appareils techniques
4.5. Prescriptions préventives de la police du feu

5. OBLIGATIONS DURANT LA FOIRE
5.1. Utilisation de la place du stand
5.2. Droit de contrôle, de direction et d'immixtion de l'organisatrice/la direction de la foire
5.3. Obligation d'indication de l'exposant

6. VIOLATION DES OBLIGATIONS

7. PRESCRIPTIONS SPECIALES
7.1. Laisser-passer/billets d'entrée
7.2. Photographier, filmer, dessiner
7.3. Expositions d'animaux vivants
7.4. Stands de dégustation et de restauration
7.5. Vente de bières
7.6. Utilisation de la musique (SUISA)
7.7. Dispositions légales

8. CESSATION DES RAPPORTS DE BAIL
8.1. Evacuation de la surface d'exposition
8.2 Restitution des parois de séparation loués et d'autres installations du stand

9. DECOMPTE

ANNEXE 1
Notice officielle concernant les prescriptions préventives de la police du feu

ANNEXE 2
Règlement concernant la construction des stands pour les halls de dégustation 4 et 5 à l'OLMA et l'OFFA

1. BASE JURIDIQUE

[1] Le contrat d'exposant, le présent règlement des exposants et la feuille annexe «Délais et tarifs» relative à la foire/manifestation dont il est question constituent la base contractuelle la société coopérative Olma Messen St.Gallen, comme organisatrice/direction de la foire d'une part et l'exposant d'autre part.

[2] Le présent règlement des exposants et les documents y relatifs s'appliquent par analogie aux rapports contractuels entre les Olma Messen St.Gallen d'une part et d'autres utilisateurs de la surface de l'exposition tels que restaurateurs, organisateurs d'exposition indépendants, organisateurs d'expositions particulières etc.
Si aucune autre disposition n'a été convenue, le règlement des exposants s'applique. Il en est de même pour les salons/manifestations tenus par Olma Messen St-Gall en dehors de son site d'exposition situé à St-Gall.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

2.1. Inscription

Les intéressés reçoivent les documents d'inscription avec l'invitation. En faisant parvenir à la direction de la foire les documents d'inscription dûment remplis et signés dans le délai imparti, l'intéressé requiert la conclusion du contrat tout en acceptant les prescriptions de ce règlement et les conditions indiquées dans la feuille annexe «Délais et tarifs».

2.2. Contenu de l'inscription

2.2.1. *Souhaits quant à l'emplacement du stand*

[1] Dans le formulaire d'inscription, les intéressés doivent indiquer les dimensions et les emplacements des stands désirés. La direction de la foire est seule à décider de l'attribution des halles et des emplacements ainsi que de la disposition des exposants. Elle s'efforcera, mais ne sera pas tenue, de répondre aux souhaits déclarés de l'exposant concernant l'emplacement et les dimensions du stand.

[2] L'emplacement et les dimensions de la surface du stand sont fixés dans le plan des halles. Celui-ci est remis à l'exposant en temps utile et fait partie intégrante du contrat d'exposant.

[3] L'organisatrice ne répond pas des conséquences indésirables pouvant résulter de la situation particulière ou de l'environnement de l'emplacement du stand attribué. De surcroît, lorsque des intérêts supérieurs entrent en jeu tels que prescriptions administratives, exigences en matière de sécurité etc., la direction de la foire se réserve le droit de modifier le plan des halles même après l'attribution à l'exposant.

2.2.2. *Marchandise à exposer*

[1] La marchandise que l'exposant entend exposer à la foire (produits et prestations de service) doit être décrite dans le formulaire d'inscription. Il indiquera les marques de fabrication, les marques commerciales, les dénominations commerciales, les dénominations spéciales, etc., pour autant que cela soit exigé dans la feuille annexe «Délais et tarifs».

[2] L'exposant fournira des renseignements par écrit sur le genre et l'utilisation des articles à exposer ou des prestations à présenter, si la direction de la foire l'exige.

2.2.3. *Coexposants, sous-location*

[1] L'admission d'un coexposant ou une sous-location est sujette à des frais et nécessite le consentement de la direction de la foire qui peut le refuser sans indication de motifs.

[2] Toute admission de coexposant ou sous-location que l'on envisage doit être mentionnée dans le formulaire d'inscription, suite de quoi l'intéressé reçoit un formulaire d'inscription supplémentaire pour le consentement de l'admission du coexposant ou pour le consentement de la sous-location.

[3] Toute entreprise ou personne qui étale, distribue du matériel publicitaire ou prend des commandes aux stands ou dans l'enceinte de la foire sans avoir signé le contrat de coexposant nécessaire est considérée comme coexposant ou sous-locataire et payera les frais indiqués dans la feuille annexe «Délais et tarifs».

[4] Le contrat de coexposant ou de sous-location ne libère pas pour autant l'exposant principal initial des obligations contractuelles vis-à-vis de l'organisatrice et de la direction de la foire.

[5] L'exposant principal est responsable vis-à-vis de l'organisatrice et de la direction de la foire, si le coexposant ou le sous-locataire utilise la chose de manière différente à ce qui lui est permis.

[6] La direction de la foire a le droit d'exiger de la part du coexposant ou du sous-locataire de se conformer au droit d'usage en vertu du contrat de location principal.

[7] Les frais supplémentaires que la direction de la foire doit supporter suite à l'admission d'un coexposant ou d'une sous-location vont à la charge de l'exposant principal initial.

[8] L'exposant principal initial et son coexposant ou sous-locataire assument solidairement la responsabilité de leurs engagements vis-à-vis de l'organisatrice (art. 143 CO).

2.2.4. *Assurance responsabilité civile obligatoire*

[1] Tout exposant, coexposant et sous-locataire est tenu de s'assurer, dans le cadre de son activité d'exposant, auprès d'une compagnie d'assurance active en Suisse contre la responsabilité civile pour dommages aux personnes et aux biens en tous genres et d'en fournir la preuve à la direction de la foire. La somme de garantie assurée doit s'élever au minimum à CHF 5 000'000.-- pour les dommages aux personnes et aux biens.

[2] Si aucune copie de police d'assurance avec le contenu de couverture nécessaire ou lettre de confirmation équivalente de l'assureur responsabilité civile de l'exposant n'est jointe aux documents d'inscription, la direction conclut une assurance responsabilité civile pour dommages aux personnes et aux choses pour chaque exposant, coexposant et sous-locataire.

[3] Les frais qui en résultent vont intégralement à la charge de l'exposant (principal).

2.2.5. *Raccordements techniques/matériel de stand etc.*

Tous besoins en raccordements de gaz, d'eau, d'air comprimé, de cheminées ainsi que pour l'utilisation de fréquences radio doivent être annoncés au moyen du formulaire d'inscription. La commande des raccordements et installations techniques en tous genres ainsi que du matériel de stand etc. doit se faire conformément aux indications de la feuille annexe «Délais et tarifs» (formulaire de commande séparé concernant l'installation du stand et les raccordements techniques). Pour ce qui est des frais que l'exposant doit supporter en plus de la location du stand, l'on se référera également aux indications de la feuille annexe «Délais et tarifs» de la foire/manifestation en question.

2.2.6. *Emissions*

S'il faut s'attendre à ce que l'exploitation du stand de l'exposant ou la marchandise à exposer produit des émissions telles que fumée, buées, vapeurs, odeurs, bruits, vibrations, effets de lumière, p.ex. par des supports publicitaires ou sources lumineuses rotatives etc., il faudra le mentionner en détail dans le formulaire d'inscription. Il n'existe pas de droit à l'octroi de l'autorisation expresse nécessaire par la direction de la foire (cf. ch. 4.2.8, al. 4).

2.3. Acceptation de l'inscription

[1] La direction de la foire décide de l'acceptation de l'inscription et de l'admission de la marchandise à exposer et ce à sa convenance dans le cadre de la politique de la foire. Elle peut refuser l'admission sans indication de motifs et sans que des frais en résultent.

[2] En particulier, des admissions antérieures ne donnent nullement droit à une nouvelle admission ou à une place déterminée pour une foire à venir. De surcroît, la direction de la foire a le droit d'autoriser l'exposition d'articles de la concurrence; l'exclusion de la concurrence n'est par conséquent pas garantie.

2.4. Réalisation du contrat d'exposant

Dès que la direction de la foire accepte l'inscription en contresignant le formulaire remis «Contrat d'exposant», le contrat est conclu, que l'attribution des emplacements des stands ait eu lieu ou non.

2.5. Révocation de l'inscription et résiliation du contrat de la part de l'exposant

[1] Lorsqu'un exposant révoque son inscription avant que l'emplacement du stand n'ait été conclu, il sera passible d'une peine conventionnelle à hauteur de CHF 1'000.--.

[2] En revanche, lorsqu'un exposant résilie le contrat après que l'attribution de l'emplacement du stand a été conclue, mais avant le début de la manifestation ou de la foire, l'exposant payera, en plus de l'amende conventionnelle à hauteur de CHF 1'000.--, le prix de location de la surface du stand dans son intégralité et les frais accessoires qui se sont accumulés jusqu'à sa résiliation. Cela est

valable indépendamment de la question de savoir si la place du stand prévue peut plus tard encore être louée.

2.6. Observation des prescriptions légales

[1] Avant le début de la foire, l'exposant veille à ses frais à ce que toutes les autorisations nécessaires aient été obtenues de la part des autorités compétentes et que toutes les dispositions nécessaires aient été prises concernant la protection de la foire, de l'exposant, des visiteurs et de tiers. L'exposant en fournira la preuve, si la direction de la foire l'exige (cf. entre autres ch. 7.3, 7.4, 7.7).

[2] Lorsque l'autorisation indispensable à l'exploitation prévue n'est pas accordée à titre définitif, tant l'exposant que l'organisatrice peut résilier le contrat en application par analogie des ch. 2.5 et 2.8.

2.7. Champ d'application dans le temps et dans l'espace

[1] Le contrat conclu conformément à la loi n'est valable sur la superficie des Olma Messen St.Gallen que pour la foire/manifestation mentionnée dans le formulaire d'inscription.

[2] Pour toute nouvelle foire, un nouveau contrat d'exposant doit être conclu; ce faisant, l'on accordera en tous les cas à la direction de la foire la liberté contractuelle absolue en ce qui concerne la déclaration d'admission.

2.8. Droit de révocation et d'éloignement de la direction de la foire

[1] La direction de la foire a le droit de résilier le contrat en tout temps avec effet immédiat et sans dédommagement, s'il s'avère que le contrat d'exposant s'est fait sur la base de fausses indications de l'exposant dans le formulaire d'inscription ou lorsque l'exposant manque à son obligation de payer à l'avance conformément à la feuille annexe «Délais et tarifs». L'exposant en défaut est tenu d'indemniser l'organisatrice des frais qui en résultent.

[2] De surcroît, la direction de la foire a le droit de faire ôter des objets exposés qui ne répondent pas aux conditions d'admission et ce aux frais de l'exposant en défaut et sans que des exposants ou des tiers puissent faire valoir des demandes en dommages et intérêts.

3. CONTENU DU CONTRAT

3.1. Objet du contrat

[1] Une fois le contrat d'exposant valablement établi, l'organisatrice s'engage à attribuer à l'exposant une place de stand pour la foire ou la manifestation indiquée dans le contrat et de fournir les prestations de service supplémentaires convenues. L'exposant s'engage à payer à l'organisatrice un loyer pour le stand y compris les frais accessoires ainsi qu'à la rémunérer pour les prestations supplémentaires convenues. Il s'engage en outre à se tenir strictement aux prescriptions légales ainsi qu'à celles émises par l'organisatrice.

[2] De surcroît, l'exposant s'engage à exposer durant la foire les produits et prestations de service énumérées dans le formulaire d'inscription et admis par la direction de la foire. Tout changement durant la foire au niveau des marchandises d'exposition annoncées et admises sans le consentement écrit de la direction de la foire est exclu.

[3] Les droits en faveur de l'exposant découlant du contrat d'exposant ne sont pas transmissibles.

3.2. Responsabilité et assurance

3.2.1. *Responsabilité de l'exposant*

L'exposant répond vis-à-vis de l'organisatrice des dommages dont il et/ou ses coexposants/sous-locataires éventuels sont à l'origine.

3.2.2. *Exclusion de la responsabilité de l'organisatrice*

L'organisatrice ne répond en aucun cas de dommages élémentaires, de dommages dus à un accident et à un vol ou d'autres dommages de toute nature, pour autant qu'aucune négligence grave ne lui est imputable. Elle ne peut pas être tenue pour responsable non plus, lorsque la foire ne peut pas avoir lieu en raison de circonstances dont elle n'a pas à répondre. Sont considérées comme de telles circonstances notamment des événements économiques imprévisibles, des cas de force majeure et des menaces d'usage de la force.

3.2.3. *Autres exclusions de responsabilité*

[1] L'organisatrice ne répond pas des dommages qui résultent du rapport exposant-exposant ainsi qu'exposant-visiteur.

[2] En particulier, l'organisatrice n'est en aucun cas responsable de la vente légale de produits et de services par l'exposant (respect de la vente de brevets et de licences ainsi que d'autres droits et obligations). La mise en application ou le refus de droits ou de revendications s'y rapportant est du ressort exclusif de l'exposant.

3.2.4. *Assurances*

Du fait que l'organisatrice ne répond pas des dommages causés aux marchandises exposées et au matériel des stands etc., la direction de la foire recommande aux exposants de contracter une assurance de transport, d'exposition, contre le vol et des bagages. (L'exposant reçoit un formulaire de demande pour la conclusion d'un contrat d'assurance direct entre l'exposant et Helvetia Patria Versicherungen, St.Gallen.)

3.3. Prestations de service de l'organisatrice

3.3.1. *Surveillance générale des halles*

[1] La direction de la foire organise durant la foire une surveillance générale des halles sur la base des indications figurant dans la feuille annexe «Délais et tarifs» de la foire/manifestation en question.

[2] La surveillance générale ne peut se faire que dans la mesure où elle est conforme aux prescriptions de sécurité et aux besoins de l'exploitation.

[3] L'organisatrice ne se porte nullement garante de la surveillance générale des halles. En particulier, la surveillance générale des halls n'entraîne aucune restriction de la clause de responsabilité en vertu de l'alinéa 3.2.2.

3.3.2. *Surveillance individuelle*

L'exposant peut demander directement et à ses frais une surveillance individuelle auprès de la société chargée de la surveillance par la direction de la foire.

3.3.3. *Nettoyage et élimination des déchets*

[1] La direction de la foire est responsable du nettoyage général des corridors, des escaliers, etc. Le nettoyage du stand est l'affaire de l'exposant.

[2] Pour ce qui est du genre d'élimination des déchets et leurs frais, les prescriptions de la feuille annexe «Délais et tarifs» ainsi que celles du concept d'élimination de la foire/manifestation font foi. Les frais supplémentaires que l'organisatrice doit supporter en raison d'une inobservation des prescriptions sont facturés à l'exposant.

3.3.4. *Places de parc*

[1] L'organisatrice offre aux exposants, dans la mesure de ses possibilités, des places de parc à louer contre rémunération supplémentaire dans le parking de la foire et dans la zone de la foire. Il n'existe pas de droit d'attribution.

[2] Pour tout dommage que le locataire subit sur la place de parc louée, l'organisatrice décline toute responsabilité.

3.3.5 Réception d'envois postaux

[1] Les envois postaux adressés aux exhibiteurs/manifesteurs livrés aux Olma Messen St. Gallen sont accueillis par les employés des Olma Messen St. Gallen sans garantie, et la réception est confirmée auprès de l'expéditeur (poste, DHL, etc.).

[2] Les Olma Messen St.Gallen ne sont pas responsables de la justesse, l'intégralité et l'acquisition de la livraison. Les dommages causés en cours de stockage ne sont pas pris en charge par Olma Messen St. Gallen, sauf s'ils sont dû à un traitement négligeant.

[3] Les Olma Messen St.Gallen se chargent de transférer la livraison à l'exhibiteur / au manifesteur.

[4] L'exhibiteur / le manifesteur doit payer les frais de réception pour les envois.

[5] Dans la zone des grils, la foire met à disposition des groupes de ventilation montés sur le toit du hall. Ces groupes sont la propriété de la foire et sont maintenus par celle-ci. La hotte d'aspiration au-dessus des grils et la connexion avec le groupe de ventilation sont de la responsabilité de l'exhibiteur et doivent être installées selon les indications de la direction de la foire. Si l'exhibiteur ne possède pas d'extincteur d'incendie, il peut en louer un contre paiement à l'aide du formulaire de commande approprié ou auprès du gérant du hall. Pour les zones des grils et de cuisinage il y a des prescriptions spéciales à respecter et à vérifier et clarifier d'avance avec la brigade de feu de la ville de St. Galles (utilisation des matériaux résistants au feu). L'exhibiteur doit surtout installer une hotte d'aspiration au-dessus de chaque zone de gril.

3.4. Catalogues et registres

[1] L'obligation de se faire inscrire dans des registres et catalogues de manifestations et de foires et les droits et obligations liées à ces enregistrements sont régies par les prescriptions figurant dans la feuille annexe «Délais et tarifs» de la foire/manifestation en question. L'exposant autorise la direction de la foire à utiliser des données de catalogue de façon illimitée à des fins publicitaires, pour des catalogues et registres. L'organisatrice a le droit de rendre des catalogues de foires accessibles au public sous formes d'imprimés et par des moyens électroniques (p.ex. Internet).

[2] L'organisatrice décline toute responsabilité quant au contenu des enregistrements. De même, elle ne répond pas d'enregistrements erronés dus à des indications ambiguës ou erronées ou d'enregistrements erronés qui ne résultent pas d'une négligence grave ainsi que d'utilisations ultérieures des données par des tiers sans le consentement exprès de l'organisatrice.

4. CONSTRUCTION DU STAND

4.1. Livraison

[1] Pour ce qui est de la date de la livraison et de la mise en place, l'on se référera aux prescriptions de la feuille annexe «Délais et tarifs» de la foire/manifestation en questions. Après le déchargement, les véhicules doivent être parqués aux places de parc attribuées. Il est interdit de parquer sur des voies de passage. Le transporteur suivra les consignes de la direction de la foire, du chef des halles, du service de sécurité et de la police de la circulation.

[2] Le transport ou le remplacement de marchandises à exposer durant toute la foire n'est permis qu'avec l'autorisation expresse de la direction de la foire.

[3] Pour le transbordement autorisé de la marchandise durant la foire, l'on se référera aux indications qui figurent dans la feuille annexe «Délais et tarifs» de la foire/manifestation en question.

[4] Seule la personne en défaut peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'inobservation de ces prescriptions.

[5] En outre, les dispositions spéciales du concept de livraison du site concerné par le salon/manifestation ou de la manifestation respective s'appliquent.

4.2. Réalisation des stands de la foire

4.2.1. *Réalisation du stand*

[1] La réalisation du stand est l'affaire de l'exposant. Elle ne doit pas être nuisible à l'impression générale. Le stand doit être fermé à l'arrière et latéralement par rapport aux voisins immédiats au moyen de parois propres. Il doit être bien éclairé et muni d'un écriteau propre.

[2] La direction de la foire se réserve le droit d'assujettir diverses réalisations de stand ou, d'une façon générale, la réalisation des stands à une obligation d'autorisation. L'on présentera des esquisses, des plans et des modèles si la demande en est faite. La fermeture des côtés ouverts d'un stand prévus dans le plan du hall requiert notamment l'autorisation préalable de la direction du salon.

[3] Concernant les stands situés dans les halls de dégustation 4 et 5 de l'OFFA et de l'OLMA, des dispositions particulières s'appliquent (cf. annexe 2).

4.2.2. *Surfaces d'exposition dans les halles*

4.2.2.1. *Hauteur du stand*

[1] La hauteur du stand se mesure à partir du sol de la halle jusqu'au point le plus élevé du stand, y compris l'écriteau, la publicité, les marchandises d'exposition empilées etc.

[2] Les hauteurs de stand au-delà de 3 m requièrent une autorisation et impliquent des frais.

4.2.2.2. *Stands montables*

Pour les stands à plusieurs étages, il faut demander l'accord préalable de la direction du salon et de la police du feu. Tous les frais en résultant, notamment pour les mesures concernant la police du feu (par ex. détecteurs d'incendie, gicleurs d'incendie) sont à la charge de l'exposant.

4.2.2.3. *Parois de séparation*

[1] Les parois arrières et latérales (hauteur 2,5 m, épaisseur 4 cm) sont louées aux exposants sur commande et facturées sur la base du tarif en vigueur (voir feuille annexe «Délais et tarifs» de la foire/manifestation en question). Les parois d'exposition sont la propriété de l'organisatrice et doivent être traitées avec soin.

[2] Seul le peintre de l'organisatrice/la direction de la foire peut peindre les parois en blanc (cf. formulaire de commande). L'exposant peut cependant les revêtir de matières non inflammables. A la fin de la foire/manifestation, les revêtements de parois, les clous, les agrafes, les bandes adhésives et les colles y compris les résidus de colle ainsi que les matériaux de décoration et d'écriteaux doivent être éloignés. Les frais supplémentaires que l'exposant doit supporter suite à l'inobservation sont facturés à l'exposant séparément.

4.2.2.4. *Plafonds/grillages de plafonds*

L'exposant peut monter des plafonds autoportants ou des grilles de plafond au-dessus de la surface du stand. Avant la pose d'un plafond fermé avec des matériaux quelconques (y compris des bâches, du tissu, etc.), il faut demander l'autorisation de la direction du salon et de la police du feu. Tous les frais en résultant, notamment pour les mesures concernant la police du feu (par ex. détecteurs d'incendie, gicleurs d'incendie) sont à la charge de l'exposant. Les murs, les plafonds, les piliers et les poutres du bâtiment de l'organisatrice peuvent être utilisés comme supports de montage uniquement sur autorisation préalable de la direction du salon.

4.2.2.5. *Suspensions*

Toutes les suspensions en connexion directe avec le plafond du hall sont payantes et doivent être commandées auprès de la direction de la foire. Pour des raisons de sécurité, seuls les points et cordes de la foire sont à utiliser. Les exceptions sont à solliciter auprès de la direction de la foire. Les amarrages à l'infrastructure ne sont pas admis. En cas de dommages, la direction de la foire n'est tenue responsable que jusqu'aux points finaux montés par elle.

4.2.2.6. *Surfaces murales*

La distance maximale admise entre les marchandises exposées et les surfaces murales louées est de 20 cm. Cela est valable aussi pour les dépôts de prospectus.

4.2.3. *Voitures-échoppes*

La taille du stand correspond à la surface effectivement occupée. Il faut y inclure notamment les comptoirs pliables, les avant-toits, les parasols, les tables et chaises supplémentaires que l'on monte, les timons, les dépôts et entrepôts etc.

4.2.4. *Surface d'exposition en plein air*

[1] La surface d'exposition en plein air est louée uniquement comme surface brute et en règle générale sans matériaux de construction pour le stand.

[2] Les installations dépassant une hauteur de 5.0 m requièrent une autorisation expresse préalable de la part de la direction de la foire.

[3] Les travaux de taillade et de creusage sont interdits.

L'établissement des fondements, les ancrages, les pilotis etc. requièrent l'autorisation expresse préalable de la part de la direction de la foire.

4.2.5. *Panneau de l'entreprise/enseigne*

[1] Chaque stand doit être muni de l'enseigne de l'exposant inscrit. S'il existe un coexposant ou un sous-locataire, l'enseigne de son entreprise doit y être apposée.

[2] L'exposant affichera le nom de son entreprise proprement et de manière à ce qu'il soit facilement reconnaissable, soit sur le panneau à l'extérieur du stand soit à l'intérieur de celui-ci.

[3] L'organisatrice se réserve le droit de prévoir des enseignes uniformes pour une manifestation formant un tout ou pour divers exposants sur des surfaces d'exposition désignées de façon particulière. Pour ces restrictions et les frais à la charge de l'exposant dans le cadre de la réalisation d'enseignes uniformes, l'on se référera aux prescriptions figurant dans la feuille annexe «Délais et tarifs» de la manifestation/foire en question.

4.2.6. *Numéros de stand*

Chaque stand reçoit un numéro d'identification de la part de l'organisatrice. Le chef des halles est habilité à monter les numéros de stand de manière à ce qu'ils soient bien visibles.

4.2.7. *Affiches / publicité / inscriptions*

Les affiches, la publicité et autres inscriptions ne peuvent être apposées qu'à l'intérieur du stand et ne doivent apparaître vers l'extérieur que sur les côtés ouverts du stand. La délimitation du stand doit être respectée.

4.2.8. *Autres prescriptions*

[1] Les délimitations des stands doivent être strictement respectées.

[2] Il est interdit de percer, de coller et de peindre des sols, des parois, des piliers et des plafonds des bâtiments et d'autres constructions de l'organisatrice. La fixation de charges et d'objets en tous

genres sur ces éléments de construction requiert l'autorisation expresse préalable de la part de la direction de la foire. Il est interdit d'appliquer des bandes adhésives de tapis sur des planchers en bois. Sur les autres sols, l'on utilisera exclusivement la bande adhésive «SIGA-Expofix» de la firme SIGA AG, que l'on peut acheter chez le chef des halles.
[3] Les remblais ouverts tels que le gravier et le sable sont interdits. Toute exception requiert au préalable l'autorisation écrite de la part de la direction.
[4] Toute production d'émissions telles que fumées, buées, vapeurs, odeurs, bruits, vibrations, effets de lumière (p.ex. par du matériel publicitaire clignotant ou rotatif), rayons etc. est interdite si elle n'a pas été expressément autorisée par la direction de la foire.
[5] La charge admissible du sol ne doit en aucun moment être dépassée.

4.3. Raccordements techniques

4.3.1. *Généralités*
[1] La direction de la foire n'établit les canalisations du stand que sur la base de la commande qu'elle reçoit.
[2] Pour l'exécution des travaux de canalisation, le formulaire «Esquisse de stand pour raccordements techniques» doit être remis entièrement rempli dans le délai imparti. Lorsque l'esquisse du stand est envoyée avec du retard, les travaux de canalisation du stand sont exécutés à la discrétion de l'organisatrice. Toutes modifications doivent être communiquées à la direction de la foire par écrit, faute de quoi aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exécution des changements.
[3] Les installations internes du stand sont l'affaire de l'exposant et peuvent être mises en place contre facturation par l'installateur officiel des halles ou par des autres spécialistes autorisés.
4.3.2. *Electricité*
4.3.2.1. *Courant*
Dans l'enceinte de la foire, il y a du courant alternatif monophasé à 230 V, 50 Hz et du courant triphasé à 400 V, 50 Hz avec une distribution électrique mobile (produit: Gifas). Lorsque des appareils marchent avec d'autres tensions de régime ou d'autres types de courant, l'exposant effectuera lui-même les adaptations nécessaires à l'intérieur du stand.
4.3.2.2. *Installation*
Toute manipulation de lignes électriques, notamment les canalisations Gifas est interdite. L'exposant/installateur est responsable des installations électriques du stand à partir des raccordements Gifas.
4.3.2.3. *Eclairage*
La direction de la foire pourvoit à un bon éclairage de fond des halles. Les emplacements en plein air en sont exceptés.
4.3.3. *Télécommunications*
Des raccordements téléphoniques, de téléfax et de modems analogiques ou numériques directs sont possible dans toutes les halles contre facturation.
4.3.4. *Eau*
Dans toutes les halles, il y a des possibilités limitées à l'endroit d'établir des distributions d'eau froide et des conduites d'eaux usées. L'exposant mentionnera les besoins dans le formulaire d'inscription.
4.3.5. *Cheminée*
L'exposant mentionnera dans le formulaire d'inscription les chauffages, fourneaux et cheminées qu'il envisage de présenter. Pour ce qui est des prescriptions, l'exposant prendra directement contact avec la police du feu de la ville de St.Gallen et présentera l'autorisation à la direction de la foire.

4.4. Prescriptions de sécurité concernant les installation et appareils techniques

Il est en principe permis de présenter des machines, des appareils et des outils. Cependant, l'exposant ne peut présenter que des objets qui répondent aux prescriptions de sécurité y relatives. La direction de la foire peut en tout temps refuser l'admission de machines, d'appareils et d'outils qui ne répondent pas aux prescriptions y relatives sans que les exposants puissent faire valoir des prétentions de quelque nature que ce soit.

4.5. Prescriptions préventives de la police du feu

[1] Pour ce qui est des prescriptions de sécurité de la police du feu, les dispositions figurant dans la notice officielle jointe à ce règlement font foi.
[2] Il est notamment interdit,
- d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'utilisation des sorties de secours ou des passages de secours (tels que les escaliers et les paliers d'escaliers, les corridors, les voies de communication etc.) et celle d'installations de protection contre l'incendie (tels que les avertisseurs d'incendie, les postes d'extinction, les portes de protection contre l'incendie, les sprinklers, les éclairages de secours, les marquages de passages de secours etc.),
- d'apposer des décorations et des installations de manière à ce que cela provoque des rayonnements thermiques dangereux, voire même une inflammation due à des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs etc.
- de faire du feu dans un espace ouvert ainsi que d'entreposer, de conserver ou d'utiliser des substances et des marchandises explosives (sur un terrain en plein air, la direction de la foire peut donner des autorisations à titre exceptionnel).

[3] Pour les stands à plusieurs étages et les stands équipés d'un plafond fermé, les alinéas 4.2.2.2. et 4.2.2.5. s'appliquent.
[4] Concernant les stands situés dans les halls de dégustation 4 et 5 de l'OFFA et l'OLMA, les dispositions particulières stipulées dans l'annexe 2 de ce règlement s'appliquent.

5. OBLIGATIONS DURANT LA FOIRE

5.1. Utilisation de la place du stand

[1] L'exposant s'engage à utiliser la surface d'exposition louée conformément au contrat en veillant notamment à ce qu'il
- exploite le stand sans interruption durant les heures d'ouverture de la foire/manifestation;
- ne dérange pas de manière évidente des voisins ou des visiteurs par des installations et des manifestations de quelque nature que ce soit, notamment en occupant de l'espace devant le stand, en faisant de la publicité active en dehors du stand ou par des émissions non autorisées telles que fumée, buées, odeurs, bruits, vibrations, effets de lumière et de rayons etc.;
- enlève dans les plus brefs délais le matériel d'exposition, les imprimés, les moyens publicitaires etc. de quelque nature que ce soit donnant lieu à des réclamations fondées, lorsque la direction de la foire l'exige;
- ne distribue du matériel publicitaire et des échantillons que dans son propre stand;
- ne distribue pas de cigarettes à des jeunes;
- ne distribue pas ou n'offre pas à boire aux moins de 16 ans ou à des personnes manifestement en état d'ébriété;
- ne distribue pas ou n'offre pas à boire des eaux-de-vie (schnaps, bitter, liqueurs, designerdrinks etc.) aux moins de 18 ans ou à des personnes manifestement en état d'ébriété;
- ne distribue pas d'autocollants publicitaires et pas de ballons remplis de gaz;
- ne quitte pas la surface de son stand notamment pour aller distribuer des imprimés, des moyens publicitaires ou tout autre matériel de quelque nature que ce soit devant son propre stand, sur des surfaces de communication devant et dans les halles et sur un terrain officiel;
- informe la direction de la foire sur l'organisation de tirages au sort gratuits ou sur des concours en tous genres et n'organise de telles manifestations que dans le cadre de ce qui
est légalement possible et admis;
- nettoie le stand tous les jours;
- élimine les déchets journaliers à la fin de chaque jour de foire conformément au concept d'élimination et aux instructions figurant dans la feuille annexe «Délais et tarifs».

[2] La perception de taxes spéciales d'entrée, d'utilisation, de consultation ou autres par l'exposant est interdite sous réserve d'une autorisation expresse par écrit à titre exceptionnel de la part de la direction de la foire.
[3] Les présentations de films et de mode dans des stands fermés requièrent l'autorisation préalable de la part de l'organisatrice. Suivant le genre et le nombre de personnes présentes, une interdiction de fumer peut être ordonnée. Dans la mesure de ses possibilités, la direction de la foire met à disposition des locaux spéciaux pouvant servir de fumoirs contre paiement d'une location.
[4] Si un exposant n'utilise pas la place de stand qu'il loue durant la foire, il est redevable à l'organisatrice, en plus du montant intégral de la location du stand et des frais accessoires, d'une amende

conventionnelle à hauteur identique. L'organisatrice se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages.

5.2. Droit de contrôle, de direction et d'immixtion de l'organisatrice/direction de la foire

[1] La direction de la foire effectue des contrôles concernant l'observation des prescriptions relatives à la construction du stand, au comportement des exposants durant la foire et aux objets exposés.
[2] L'exposant s'engage à suivre en tout temps les instructions de la direction de la foire et des organes de cette dernière afin d'assurer un déroulement ordonné de la foire.
[3] Si les instructions de la direction de la foire ne sont pas respectées, la direction de la foire a le droit de prendre les mesures nécessaires aux frais de l'exposant en défaut.

5.3. Obligation d'indication de l'exposant

[1] L'exposant doit signaler à la direction de la foire dans les meilleurs délais les défectuosités qu'il n'est pas tenu de réparer. Il peut en l'occurrence s'agir de défectuosités qui ne sont pas directement liées à la surface du stand loué.
[2] Lorsque l'exposant omet de le signaler ou ne le fait pas à temps, il sera tenu de réparer le dommage.

6. VIOLATION DES OBLIGATIONS

[1] Lorsqu'un exposant viole les obligations qui lui incombent dans le cadre de ce contrat et lorsque, malgré l'avertissement par écrit, il ne répare pas l'état illicite, il payera à l'organisatrice une peine conventionnelle à hauteur de CHF 5'000.--. En outre, il sera responsable envers l'organisatrice des dommages supplémentaires causés et des frais résultant de la réparation de l'état illicite par la direction de la foire qui a le droit faire réparer l'état illicite malgré le paiement de la peine conventionnelle. La direction de la foire a également le droit d'expulser l'exposant en défaut avec effet immédiat.
[2] La revendication de l'amende conventionnelle prévue en particulier dans l'une de ces dispositions de ce règlement demeure réservée.

7. PRESCRIPTIONS SPECIALES

7.1. Laissez-passer/billets d'entrée

7.1.1. *Laisser-passer de travail*
Les artisans et décorateurs chargés des travaux de mise en place et d'évacuation avant et après la foire reçoivent gratuitement des laissez-passer conformément à la réglementation figurant dans la feuille annexe «Délais et tarifs».
7.1.2. Laissez-passer pour exposants
[1] Les laissez-passer sont destinés exclusivement aux exposants et à leur personnel de stand. Le nombre auquel ils ont droit est attribué en fonction de la location de la place du stand. Tout autre laisser-passer nécessaire au personnel de stand est payant. Toute exception requiert le consentement de la direction de la foire.
[2] Les laissez-passer sont personnels et non transmissibles. Des photographies peuvent être exigées pour les établir.
7.1.3. *Bons pour clients donnant droit à un billet d'entrée*
[1] Une fois la commande effectuée conformément aux prescriptions figurant dans la feuille annexe «Délais et tarifs» de l'organisation/la foire en question, la direction de la foire remet aux exposants des bons pour clients exclusivement destinés à la remise gratuite à la clientèle à des fins publicitaires et qui peuvent être échanges au bureau de location contre un billet du jour. Il est interdit de revendre ces bons.
[2] Les bons pour clients que l'exposant a achetés sont décomptés une fois la manifestation/foire terminée. Les bons échangés reviennent à l'exposant.
[3] En cas de commande tardive des bons pour clients, des bons impersonnels donnant droit à un billet du jour peuvent être remis contre paiement à l'avance ou au comptant. Les billets d'entrée qui ont été commandés après l'expiration du délai de commande ne sont pas décomptés et par conséquent pas remboursés.

7.2. Photographier, filmer, dessiner

7.2.1. *Droit de la direction de la foire d'effectuer des prises de vues et de son*
La direction de la foire a le droit de faire produire des photos, des films et des dessins d'objets exposés et de les utiliser à ses propres fins ou, d'une manière générale, à des fins médiatiques. L'exposant renonce à toutes prétentions découlant des droits d'auteur.
7.2.2. *Interdiction des prises de vues et de son*
La direction de la foire peut interdire partiellement ou totalement les prises de vues et de son et les reproductions de quelque nature que ce soit pour des halles ou surfaces d'exposition déterminées.
7.2.3. *Photographies et reproductions en tous genres à titre professionnel*
Les photographes de presse possédant une carte de journaliste sont autorisés à prendre des photos à des fins médiatiques. Par contre, les photographies et reproductions professionnelles en tous genres ne sont autorisées qu'avec une autorisation spéciale écrite de la direction de la foire. L'exposant renonce à toutes prétentions découlant des droits d'auteur.
7.2.4. *Autres photographies et prises de vue et de son*
Toutes autres photographies et prises de vues et de son ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de l'exposant. Il incombe à l'exposant ou à son personnel du stand d'éviter les prises de vue et de son indésirables de sa ou ses marchandises exposées.
7.2.5. *Trépieds photographiques, installations d'éclairage*
Durant les heures d'ouverture, il est interdit d'utiliser des trépieds photographiques et des installations d'éclairage à l'extérieur des stands de l'exposition.

7.3. Exposition d'animaux vivants

L'exposition des et la publicité avec les animaux vivants requiert l'autorisation de la direction de la foire. L'autorisation est accordée lorsque la direction de la foire a une confirmation du vétérinaire cantonal que les mesures policières nécessaires en matière de prévention contre les épidémies ont été prises et que les vaccinations prophylactiques ont été effectuées et qu'un entretien des animaux en fonction de l'espèce conformément à la législation en matière de protection des animaux est garanti. L'exposant s'engage à observer strictement les prescriptions du vétérinaire cantonal et garantit le service vétérinaire ainsi que l'entretien nécessaire des animaux avant et pendant la foire. L'on veillera notamment à ce que les voisins du stand ne soient pas incommodés par des émissions d'odeurs et de bruits et à ce qu'une élimination irréprochable des matières fécales soit garantie.

7.4. Stands de dégustation et de restauration

[1] L'exploitation d'un stand de dégustations ou de restauration requiert l'autorisation de la direction de la foire qui fait les démarches nécessaires auprès des autorités pour obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'ensemble des stands de ce type d'une foire/manifestation.
[2] Les stands où l'on distribue sur place des denrées alimentaires ou des boissons à titre gratuit ou contre rémunération sont soumis à la législation cantonale en matière de gastronomie et de denrées alimentaires etc., dont l'observation est de la responsabilité des exposants/exploitants.

7.5. Vente de bières

Toutes les exploitations de restauration doivent servir exclusivement de la bière alcoolisée et de la bière sans alcool de la Brauerei Schützengarten AG, St.Gallen, et l'acheter auprès de cette dernière.

7.6. Utilisation de la musique (SUISA)

[1] L'exposant annoncera toute production musicale dans les halles et les salles de la foire, que ce soit par des musiciens et/ou par des chanteurs, par radio, télévision ou autres supports de son (concerts, divertissement, défilés de modes, films sonores, diaporamas, musique de fond etc.) au minimum 10 jours avant le début de la foire auprès de la SUISA Gesellschaft für die Rechte der Urheber musikalischer Werke, Zürich, ou à la SUISA Société Suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales, Lausanne.
[2] En utilisant de la musique en tous genres, l'exposant s'engage à régler directement avec la SUISA les droits d'utilisation. L'organisatrice ne répond pas des prétentions de la SUISA ou de tiers découlant des droites d'auteur suite à des représentations organisées par l'exposant.

7.7. Dispositions légales

[1] En dehors des prescriptions précitées (cf. ch. 2.6, 7.3, 7.4), l'exposant respectera toutes les dispositions légales; cela est valable p.ex. pour la loi sur les douanes, la loi sur le travail, la loi sur les toxiques etc.

[2] Pour le reste, il n'existe pas d'obligation d'autorisation pour les voyageurs de commerce.

[3] Dans les halls d'exposition et les locaux fermés, l'interdiction légale de fumer s'applique. Il est interdit aux exposants et à leur personnel de stand de créer des conditions propices à contourner sciemment ou activement l'interdiction de fumer.
Le personnel du stand est tenu de faire remarquer l'interdiction de fumer aux personnes fautives.

[4] Dans les espaces de restauration et les halls de dégustation, il convient de respecter les dispositions légales en vigueur (par ex. de la police du commerce ou des denrées alimentaires)

8. CESSATION DES RAPPORTS DE BAIL

8.1. Evacuation de la surface de l'exposition

Une fois la manifestation terminée, la surface de l'exposition doit être évacuée conformément aux délais impartis dans la feuille annexe «Délais et tarifs» et nettoyée conformément aux instructions du chef des halles. Les déchets doivent être éliminés de façon écologique conformément aux instructions figurant dans la feuille annexe «Délais et tarifs» et conformément au concept d'élimination de la foire/manifestation en question. Les frais que l'organisatrice doit supporter en raison de l'inobservation de ces prescriptions sont facturés à l'exposant.

8.2. Restitution des parois de séparation louées et d'autres installations du stand

L'exposant restituera en parfait état les parois de séparation et autres installations du stand qui lui ont été louées par l'organisatrice conformément aux prescriptions de ce règlement, à celles figurant dans la feuille annexe «Délais et tarifs» de l'organisation/la foire qui fait l'objet de ce contrat ainsi que selon les directives du chef des halles compétent. Les frais que l'organisatrice doit supporter pour le nettoyage, l'embarras lorsque la restitution ne se fait pas dans les délais, la mise en état etc. sont facturés à l'exposant.

9. DECOMPTE

Pour les décomptes et conditions de paiement, l'on se référera à la feuille annexe «Délais et tarifs» de la foire/manifestation en question.

ANNEXE 1

Mesures préventives de la police du feu (foires)

St.Gallen, 18 novembre 1999

1. Substances inflammables et facilement inflammables

- Les revêtements que l'on appose sur les parois et les décorations doivent être constitués uniquement de matières peu inflammables qui, en cas d'incendie, ne coulent pas et n'émettent pas de gaz toxiques. Pour l'aménagement des stands, des décorations et des montages, il est interdit d'utiliser des matières inflammables telles que le roseau, la paille, le papier, les branches de sapin, etc. L'utilisation de lumière dans un espace ouvert (bougies, lampes tempête, lampes à pétrole et à huile etc.) à des fins de décoration est également interdite. La police de la construction, dép. protection contre le feu – en collaboration avec la direction de la foire – est en tout temps habilité à faire enlever de telles matières ou, au besoin, à les enlever elle-même.
- En apposant des décorations, l'on ne doit pas mettre en danger la sécurité des personnes.
- Les décorations ne doivent pas détériorer la visibilité des indications de passage de secours et de sorties de secours (signaux de secours).
- Les décorations et installations doivent être apposées de manière à ce qu'elles ne puissent pas prendre feu dû à des rayonnements thermiques provenant des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs etc.
- Les matières synthétiques en mousse (p.ex. mousses en polystérol et polyuréthane) doivent être peu inflammables et ne doivent être utilisées qu'en quantités restreintes et que pour de petites décorations, mais non pour des revêtements de parois et de plafonds ou des séparations de locaux.
- Les revêtements en papier dur doivent être ignifugés (p.ex. spray pare-feu BBT Anti-Flame) et fixés de manière à ce qu'ils soient couchés aussi solidement que possible. La distance par rapport au sol doit atteindre 10 cm au minimum.
- Lors d'expositions spéciales, la paille est tolérée comme matériau de répandage pour l'entretien des animaux. Pour l'affouragement, le foin doit être amené directement du dépôt de foin.
- Dans les objets exposés, les bottes de paille et de foin doivent être protégées contre des tiers au moyen d'un recouvrement non inflammable (p.ex. recouvrement en verre ou en plexiglas).
- Les nattes de roseau écorcé ne peuvent être utilisées que pour de petits recouvrements sur le buffet, le bar etc. Le roseau doit être imprégné de manière à ce qu'il ne soit pas facilement inflammable.
- L'on ne peut poser que des conifères et des feuillus qui sont plantés dans des pots avec les racines (les arbres coupés ne sont pas permis). Les arbres ne peuvent pas être réunis en groupes.
- Les copeaux de bois et d'écorce sont permis à des fins de décoration pour de petites surfaces. Ceux-ci devront être humidifiés avant d'être mis en place et chaque jour le matin (les exigences de la direction de la foire sont réservées).

2. Entreposage et utilisation de substances inflammables

- L'entreposage, la conservation et l'utilisation de substances et de marchandises inflammables, explosifs, et très inflammables (p.ex. benzine, benzène, acétone, pétrole, mazout etc.) sont interdits dans les halles de la foire. Les chiffons de nettoyage contenant de l'huile sont à conserver dans des caisses métalliques fermées à clé et à éloigner chaque soir des halles de la foire.

3. Feux

- L'utilisation de feux dans un espace ouvert et de lumières, de liquides inflammables, de bouteilles à gaz et d'oxygène ne peut être autorisée aux exposants que dans la mesure où cela sert à l'exposition de la marchandise. Dans les cas précités, l'exposant demandera auprès de la police de la construction une autorisation, dép. protection contre le feu, aussi bien pour la mise en place des appareils dans le stand que pour l'entreposage des bouteilles (les bouteilles qui ne sont pas utilisées durant la journée doivent être entreposées en plein air de manière à ce qu'elles ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées). Les appareils de consommation de gaz utilisés doivent être munis d'une veilleuse de sécurité. Les installations et appareils de consommation doivent être vérifiés par des spécialistes neutres avant le début de la foire.
- Les cuisinières et feux de quelque nature que ce soit doivent répondre aux prescriptions légales. En tous les cas, l'exposant demandera l'autorisation auprès de la police de la construction de St.Gallen, dép. protection contre le feu, avant le début de la foire (sans taxes). Le stock en combustibles dans le stand ne doit pas dépasser le besoin quotidien. Il est interdit d'entreposer des combustibles à proximité d'un foyer, d'une cheminé etc.
- Notez: Les conduites de fumée doivent être commandées auprès de la direction de la foire avec l'inscription contractuelle. Les demandes doivent être adressées au service technique des Olma Messen St.Gallen.

4. Présentations de films dans des locaux fermés

Durant les présentations de films, au moins une personne responsable de l'alarme et de l'évacuation éventuelle doit être constamment présente. Suivant le genre et le nombre de personnes présentes, une interdiction de fumer peut être ordonnée.

5. Installations d'avertissement et d'extinction d'incendie

Les avertisseurs d'incendie, les prises d'eau murales, les extincteurs d'incendie à main et sprinklers ainsi que d'autres installations similaires ne doivent être ni entièrement ni partiellement obstrués ou rendus inaccessibles par des parois de stands, des marchandises exposés ou des décorations. L'efficacité, l'accessibilité et la visibilité ne doivent pas être amoindries.

6. Dégagement des passages de secours

Les sorties de secours, escaliers, paliers d'escalier, voies de communication, corridors, couloirs, portes etc. doivent être constamment tenus dégagés et ne doivent pas être rétrécis ou obstrués par de la marchandise exposée, des parois de stands, des stands publicitaires, des tables, des chaises ou par d'autres objets. Les voies de communication et les passages de secours doivent être praticables en tout temps. Toutes les entrées et sorties de secours doivent être constamment tenues dégagées à l'intérieur et à l'extérieur sur toute leur largeur.
Les véhicules à moteur qui se trouvent sur des voies d'accès ou devant des sorties de secours peuvent être évacués à la remorque (sol public = police municipale, sol privé = direction de la foire).

7. Utilisation de la pyrotechnie sur des scènes et dans des locaux très fréquentés

Pour les feux d'artifice à l'intérieur, l'organisatrice demandera l'autorisation à la police de la construction, dép. protection contre le feu. Pour les locaux que l'on ne peut pas aérer suffisamment par des fenêtres, des conduits d'évacuation de la fumée ou des installations d'aération, des mesures supplémentaires sont prévues ou alors l'utilisation de la pyrotechnie est interdite.

8. Exception

La police de la construction de St.Gallen, dép. protection contre le feu, peut donner des autorisations à titre exceptionnel pour autant que la police du feu n'ait pas de craintes particulières à ce sujet. Celle-ci peut ordonner des mesures préventives supplémentaires si des dangers particuliers l'exigent.

9. Inspections

La police de la construction, dép. protection contre le feu, se réserve le droit de faire respecter ces prescriptions avec la plus grande rigueur (FSG art. 23 et 52).

ANNEXE 2

Règlement concernant la construction des stands pour les halls de dégustation 4 et 5 à l'OLMA et l'OFFA

1. Conception du stand

1.1. *Autorisation de la construction du stand*

L'exposant est tenu de demander l'approbation du concept du stand avec un plan à l'échelle ou un modèle à la direction du salon avant le début de la construction.

1.2. *Stands démontables*

Les stands doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être démontés après chaque salon.

1.3. *Conseils*

La direction du salon propose son assistance dans une mesure limitée en vue de la conception et de la construction des stands.

2. Conception du stand et installations

2.1. *Parois arrière et latérales*

Le stand doit être impérativement fermé à l'arrière et sur les côtés par rapport aux voisins au moyen de parois propres. L'exposant peut commander à cet effet des parois de séparation (hauteur 2,5 m ; épaisseur 4 cm) (cf. la feuille « délais, tarifs, services » du salon concerné).

2.2. Grilles de plafond et bandeaux

[1] Olma Messen St-Gall met gratuitement à la disposition de l'exposant une grille de plafond avec bandeaux inclus. L'utilisation de cette grille de plafond et des bandeaux est obligatoire.
[2] Les éléments de grille de plafond uniformes se trouvent à une hauteur de 3 m à partir du sol du hall et couvrent la surface totale du stand. L'exposant peut fixer des éléments décoratifs légers et des éclairages pour le stand sur la grille de plafond. Il est interdit d'installer d'autres charges sans l'autorisation de la direction du salon. Tous les éléments montés par l'exposant doivent être entièrement éliminés à la fin du salon.
[3] Les parois extérieures des bandeaux sont munies du numéro du stand par la direction du salon. Il est interdit à l'exposant d'écrire ou de décorer les bandeaux.
[3] Dans la zone des stands « barbecue », le salon met des dispositifs d'évacuation des fumées à disposition qui sont installés sur le toit du hall. Ces dispositifs sont la propriété du salon qui en assure l'entretien. La hotte d'évacuation située au-dessus du barbecue et le raccordement d'évacuation appartenant au dispositif d'évacuation sont par contre à la charge de l'exposant et doivent être installés conformément aux indications de la direction du salon.

2.3. *Raccordements techniques*

[1] Les stands des halls de dégustation peuvent disposer d'un raccordement d'eau chaude et froide (évacuation des eaux usées incluse), de l'électricité et du téléphone. Tous les raccordements peuvent être commandés par l'exposant selon la feuille « délais, tarifs, services » du salon concerné.
[2] Après l'attribution de l'emplacement du stand, l'exposant se voit remettre une esquisse du stand à l'échelle 1:100, sur laquelle il doit dessiner l'emplacement des raccordements commandés. Les installations internes au stand sont l'affaire de l'exposant.

2.4. *Surfaces de stockage*

Des surfaces de stockage en dehors des stands sont disponibles de manière restreinte. Il est possible de commander des surfaces de stockage souhaitées selon la feuille « délais, tarifs, services ».

3. Directives de la police du feu

3.1. En principe, la **« Notice officielle sur les directives de sécurité de la police du feu » concerne également les exposants des halls de dégustation** (cf. annexe 1)

3.2. En outre, il convient de respecter impérativement les directives de la police du feu indiquées ci-après :

- Chaque exposant doit disposer d'un extincteur d'incendie manuel adapté à la classe de feu et contrôlé (environ 6 à 9 kg d'eau pulvérisée ou de mousse (pas de poudre) ; emplacements de barbecue, grill, etc. : extincteur d'incendie manuel Co^2, 2 - 3 kg et couverture d'extinction). Si l'exposant ne possède pas de propre extincteur, celui-ci peut en louer un contre paiement auprès du responsable du hall à l'aide du formulaire de commande correspondant.
- Les revêtements de sol utilisés sur le stand doivent être conformes au minimum à un indice d'incendie de 5.3.
- Si lors de la conception du stand il est prévu d'installer un bar de dégustation, l'espace entre le bord avant du bar et la limite du stand doit être de 50 cm au minimum.
- L'utilisation de faux plafonds n'est pas autorisée (excepté les grilles de plafond de la direction du salon). Les plafonds qui peuvent être posés avec autorisation préalable de la direction du salon, requièrent une protection par des gicleurs et détecteurs d'incendie.
- Dans les zones de cuisson et de barbecue, il faut respecter les directives spéciales qui doivent être vérifiées avec la police du feu de la ville de St-Gall (utilisation de matériaux ignifuges). L'exposant est tenu notamment d'installer une hotte d'aspiration adaptée au-dessus de chaque emplacement de barbecue.
- Si l'exposant dispose de deux ou plusieurs friteuses, celui-ci est tenu d'installer en fixe un système d'extinction sur la friteuse.

4. Autres directives légales

4.1. Il est interdit de fumer dans les halls de dégustation. Le personnel du stand est tenu de faire remarquer l'interdiction de fumer aux personnes fautives.

4.2. En outre, il faut respecter notamment les dispositions légales concernant les entreprises de restauration, la distribution de boissons alcoolisées, les obligations de déclaration ainsi que les dispositions de la commission fédérale de l'alimentation, de la législation du travail, etc. pour lesquelles l'exposant/le restaurateur doit assurer le respect et l'application stricts (cf. par ailleurs alinéa 7.7 du règlement des exposants).